



# Conditions particulières

Le présent contrat entre le preneur d'assurance et Zurich se compose des Conditions particulières, des Conditions Générales d'Assurance (CGA Z CH - D&O Commercial 06.2018 FR Version 01.12.2021), des documents mentionnés sous la Section I CGA (Bases) et des avenants éventuels.

1. Informations générales

1.1. Numéro de police : XX.XX.XXXX

1.2. Compagnie d'assurance : Zurich Compagnie d'Assurances SA

Mythenquai 2 CH-8002 Zurich

Adresse de correspondance : Zurich Compagnie d'Assurances SA (Zurich)

Case postale CH-8085 Zurich

ci-après désignée par « Zurich »

1.3. Preneur d'assurance : Nom du preneur d'assurance

Adresse Rue numéro
NPA Ville

1.4. Période d'assurance : du (à définir) au (12 mois après la date de début du contrat)

Ces deux jours sont compris dans la période d'assurance, l'heure à l'adresse indiquée au Chiffre 1.3 des Conditions particulières faisant

foi.

1.4.1. Renouvellement tacite selon l'Art. 6.1.2 : oui

des CGA

2. Etendue de la couverture d'assurance

2.1. Date de continuité : Date de début du premier contrat avec Zurich

2.2. Montant de garantie : Selon tabelle du Par **prétention** et pour l'ensemble de la période

*Point 3 du* d'assurance, au- delà de la franchise convenue.

questionnaire

2.3. Etendue de la couverture d'assurance :

Art. 1 : Protection du patrimoine privé assuré
Art. 2 : Remboursement par la **société** assuré

Art. 3 : Protection de la **société** en cas de **prétention boursière** à choix selon Point

3.1 du questionnaire

### 2.4. Sous-limites / Limites additionnelles / Limites distinctes

Les sous-limites indiquées ci-après font partie du montant de garantie. Les limites additionnelles ci-après sont en excédent du montant de garantie. Les limites distinctes ci-après sont indépendantes et séparées du montant de garantie.

Ces sous-limites, limites additionnelles et limites distinctes ne peuvent être utilisées qu'une seule fois par **prétention** et pour l'ensemble de la période d'assurance.

### Sous-limites

a)	Frais de prévention et de réduction selon l'Art. 3.4 des CGA	10%	du montant de garantie
b)	Frais de soutien psychologique en situation de crise selon l'Art. 3.5 des CGA	10%	du montant de garantie
c)	Impôt, taxes et charges sociales en cas de liquidation forcée ou de faillite selon l'Art. 3.6 des CGA	100%	du montant de garantie
d)	Amendes et pénalités selon l'Art. 3.7 des CGA	10%	du montant de garantie
e)	Frais en cas de lésions corporelles ou dommages matériels selon l'Art. 3.8 des CGA	10%	du montant de garantie
f)	Les frais selon l'Art. 3.9. des CGA (Frais en cas extradition, de poursuite pénale et de cautionnement)	100%	du montant de garantie
g)	Les frais de voyage selon l'Art 3.9.1 des CGA	10%	du montant de garantie
h)	Frais pour maintenir le niveau de vie habituel en cas de poursuite pénale selon l'Art. 3.10 des CGA	10%	du montant de garantie
i)	Frais d'instruction selon l'Art. 3.11 des CGA :		
	- aux États-Unis ou fondée sur le droit applicable dans cet Etat	10%	du montant de garantie
	- dans le reste du monde	100%	du montant de garantie
j)	Frais d'urgence selon l'Art. 3.12 des CGA :	10%	du montant de garantie
k)	Frais de services forensiques selon l'Art. 3.17 des CGA	10%	du montant de garantie
l)	Frais pour intenter une action pour jugement déclaratoire négatif selon l'Art. 3.18 des CGA	10%	du montant de garantie
m)	Dédommagement de la société en cas d'action dérivée d'actionnaire selon l'Art. 3.19 des CGA	100%	du montant de garantie

#### Limites additionnelles

a) Limite additionnelle pour les frais de défense selon l'Art. 3.15 des CGA 10% du montant de garantie

b) Limite additionnelle pour les dirigeants non-exécutifs selon l'Art. 3.16 des 5%

CGA

du montant de garantie, mais au maximum CHF 500'000 par dirigeant non-exécutif.

20% du montant de garantie,

> mais au maximum CHF 2'000'000 pour l'ensemble des

dirigeants non-exécutifs.

#### Limites distinctes

a) Frais de rétablissement de réputation de la **société** en cas de **prétention** CHF 250'000 boursière selon l'Art. 3.13 des CGA

b) Atteinte à la réputation selon l'Art. 3.14 des CGA

CHF 250'000

2.5. Franchise CHF 0 Par **prétention** selon l'Art 2.1 des CGA

> CHF 0 Par prétention selon l'Art. 2.2 des CGA

CHF 50'000 Par prétention aux Etats-Unis ou fondée sur le

droit applicable dans cet Etat selon les Art. 2.2 et

2.3 des CGA.

non assuré Par prétention boursière selon l'Art 2.3 des CGA

Période additionnelle 2.6. Période subséquente Surprime

> 12 mois 50% 70% 24 mois 90% 36 mois

Seuil du total des actifs pour les nouvelles : 35% du total du bilan consolidé du preneur d'assurance

filiales selon l'Art. 8.2 des CGA

2.8. Seuil pour les introductions en bourse : de la capitalisation actuelle pour les sociétés cotées

selon l'Art. 8.4 des CGA

ou CHF 50 mio pour les sociétés privées

Conditions CGA Z CH - D&O Commercial 06.2018 FR Version 01.12.2021 2.9. Générales d'Assurances :

(CGA) applicables

Selon activité mentionnée au Point 1.3 du questionnaire et des 2.10. Avenant

2.11. Prime annuelle : Selon tabelle plus taxes

du Point 3 du questionnaire



# Information client selon la LCA

Édition 01/2022

L'information client suivante donne un aperçu de la compagnie d'assurances et du contenu principal du contrat d'assurance. Les droits et obligations des parties contractantes découlent au final des documents contractuels (proposition/offre, police, conditions d'assurance) ainsi que des lois applicables, en particulier de la Loi fédérale sur le contrat d'assurance (LCA).

#### Oui est l'assureur?

La Zurich Compagnie d'Assurances SA sise à Mythenquai 2, 8002 Zurich (Zurich) supervisée par l'Autorité fédérale de surveillance des marchés financiers FINMA (Laupenstrasse 27, 3003 Berne).

# Quels sont les risques assurés et quelle est l'étendue de la couverture d'assurance?

Les risques assurés ainsi que l'étendue de la couverture d'assurance découlent des documents contractuels et sont limités par les exclusions qui y sont mentionnées.

En substance, l'assurance responsabilité des dirigeants (D&O) couvre les risques suivants:

- les violations d'obligations commises dans le cadre des activités des organes de directions qui entraînent des dommages financiers (risque de responsabilité des administrateurs et des dirigeants).
- des procédures pénales, administratives ou toutes enquêtes introduites sur la base des violations d'obligations alléguées
- en cas d'accord, les violations d'obligation qui sont commises dans le cadre de l'achat, de la détention ou de la vente des titres du preneur d'assurance (ou de ses filiales) et entraînent des dommages financiers.

# et comprend les prestations suivantes:

- l'indemnisation des prétentions couvertes
- la défense contre des prétentions non fondées
- autres frais et dépenses

#### Les principales exclusions sont:

- violations d'obligation intentionnelles
- prétentions internes formulées aux USA et ERISA
- sanctions économiques, commerciales et financières

# S'agit-il d'une assurance de sommes ou d'une assurance dommages?

L'assurance responsabilité des dirigeants (D&O) est une assurance dommages. Pour le versement et le montant des prestations d'assurance, c'est le dommage survenu en raison de l'événement assuré qui est déterminant.

### Quelle est la prime due?

Le montant de la prime/des primes dépend des risques assurés et de la couverture d'assurance souhaitée. Toutes les données relatives à la prime ainsi qu'aux taxes éventuelles (impôts, paiement par acomptes, par ex.) figurent dans les documents contractuels. La prime doit être versée au début de la période d'assurance si les documents contractuels n'indiquent pas une autre échéance ou si la note de prime n'indique pas une échéance ultérieure.

Si aucune autre clause n'est conclue, Zurich peut adapter la prime et les conditions d'assurance à une nouvelle année d'assurance. Dans ce cas, le preneur d'assurance dispose d'un droit de résiliation conformément aux conditions d'assurance.

Numéro de police

# Quelles sont les autres obligations du preneur d'assurance?

Les obligations découlent des conditions d'assurance et de la LCA. Les principales obligations sont les suivantes:

- signaler des changements dans les faits qui ont été déclarés
- signaler immédiatement un cas d'assurance (avis de sinistre)
- participer aux clarifications (en cas de sinistre, en cas de modification des risques, etc.)
- veiller à la réduction du sinistre et ne pas reconnaître de revendications

# Quand l'assurance débute-t-elle et quand prend-elle fin?

L'assurance prend effet le jour indiqué dans la proposition/l'offre ou dans la police.

Si une attestation d'assurance ou de confirmation de couverture provisoire a été délivrée, Zurich accorde, jusqu'à la délivrance de la police, une couverture dans les limites prévues par l'attestation écrite de couverture provisoire ou par la loi.

Le contrat prend généralement fin par résiliation ordinaire. Cette résiliation est possible au plus tard dans les trois mois précédant l'expiration du contrat ou de l'année d'assurance, s'il en a été convenu ainsi ou si cette clause est prévue par la loi. Si le contrat n'est pas résilié, il est renouvelé tacitement d'année en année. Les contrats limités dans le temps, sans clause de prolongation, prennent fin le jour indiqué dans la proposition/l'offre, ou dans la police.

D'autres possibilités de fin du contrat découlent des conditions d'assurance ainsi que de la LCA.

La couverture d'assurance s'applique aux prétentions et autres événements assurés qui sont notifiés à Zurich et qui sont émis ou exercés pour la première fois pendant la période d'assurance.

# Comment Zurich traite-t-elle les données personnelles?

Zurich traite des données qui se rapportent à des personnes physiques (données personnelles), dans le cadre de la conclusion et de l'exécution des contrats et à d'autres fins. De plus amples informations sur ce traitement (entre autres les buts, les destinataires des données, la conservation et les droits des personnes concernées) se trouvent dans la déclaration relative à la protection des données personnelles de Zurich. Cette déclaration peut être consultée sous www.zurich.ch/protection-desdonnées ou obtenue auprès de Zurich Compagnie d'Assurances SA, Protection des données, case postale, 8085 Zurich, datenschutz@zurich.ch.

### Le contrat peut-il être révogué?

Le preneur d'assurance peut révoquer sa proposition de contrat ou l'acceptation de ce dernier par écrit ou par toute autre moyen permettant d'en établir la preuve par un texte (par ex. par e-mail), dans un délai de 14 jours.

Le délai est respecté si le preneur d'assurance communique sa révocation à Zurich ou remet son avis de révocation à la poste le dernier jour du délai.

# Le courtier reçoit-il une rémunération?

Si un tiers, par exemple un intermédiaire non lié (courtier), se charge de la sauvegarde des intérêts du preneur d'assurance lors de la conclusion ou du suivi du contrat d'assurance, il est possible que Zurich rémunère ce tiers pour son activité, sur la base d'une convention. Si le preneur d'assurance souhaite de plus amples informations à ce sujet, il peut s'adresser à ce tiers.